

Distribution limitée

WHC-03/14.GA/9  
Paris, le 21 juillet 2003  
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**QUATORZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES  
A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII  
14-15 octobre 2003**

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial**

Projet de résolution sur les élections au Comité du patrimoine mondial

**RESUME**

Ce document comprend les 4 sections suivantes:

- I. Nombre de sièges à pourvoir au Comité du patrimoine mondial
- II. Eligibilité des candidats au Comité du patrimoine mondial
- III. Procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial (avec un siège réservé)
- IV. Projet de résolution

Ce document contient également les 3 Annexes suivantes:

- Annexe I. Extrait du Règlement intérieur de l'Assemblée générale
- Annexe II. Liste des Etats parties sans biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- Annexe III. Résolution sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial (adoptée par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale)



## I. NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

1. L'article 8 de la Convention du patrimoine mondial institue le Comité du patrimoine mondial et précise qu'il doit être composé de 21 Etats parties à la Convention du patrimoine mondial. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial qui se réunit durant la session ordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO.

2. Actuellement, le Comité du patrimoine mondial est composé des 21 Etats suivants:

Afrique du Sud	Grèce	République de Corée
Argentine	Hongrie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
Belgique	Inde	Irlande du Nord
Chine	Liban	Sainte-Lucie
Colombie	Mexique	Thaïlande
Egypte	Nigeria	Zimbabwe
Fédération de Russie	Oman	
Finlande	Portugal	

3. En vertu de l'article 9 de la Convention, le mandat d'un tiers des membres du Comité expire à l'issue de la 32<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO (Paris, 29 septembre-17 octobre 2003).

4. Outre les sept Etats dont le mandat expire à la fin de la 32<sup>e</sup> Conférence générale, la Belgique (dont le mandat devait se terminer à la fin de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale, en 2005) a annoncé son intention d'abandonner délibérément son siège au Comité à la 32<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

5. Par conséquent, **huit sièges du Comité du patrimoine mondial sont à pourvoir lors de la 14<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale.** Les sièges des huit Etats parties suivants seront pourvus par les membres du Comité nouvellement élus:

Belgique	Mexique
Finlande	République de Corée
Grèce	Thaïlande
Hongrie	Zimbabwe

## II. ELIGIBILITE DES CANDIDATS AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

6. Pour qu'un Etat partie soit éligible au Comité du patrimoine mondial, il convient d'observer les dispositions établies par l'article 16, paragraphe 5 de la Convention. Cet article stipule que,

*Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial [...].*

7. L'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial figure dans le document WHC-03/14.GA/INF.7.

8. A cet égard, il convient de noter que le Comité du patrimoine mondial a recommandé à sa 27<sup>e</sup> session (Paris, 29 juin-5 juillet 2003) que l'Assemblée générale inclue dans son Règlement intérieur le point suivant<sup>1</sup>:

*(...) Cette liste de candidatures doit être finalisée 48 heures avant le début de l'élection. Aucune autre candidature ni aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial (en vue de présenter une candidature au Comité) ne sera accepté après ce délai.*

### **III. PROCEDURES DE L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (AVEC UN SIEGE RESERVE)**

9. Les procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial sont énoncées au point 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et sont jointes à l'Annexe I du présent document. L'attention du Comité est portée sur le point 13.1 qui stipule que

*Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.*

10. **A sa 27<sup>e</sup> session (Paris, 29 juin-5 juillet 2003) le Comité du patrimoine mondial a décidé d'attribuer un siège parmi tous ceux qui sont à pourvoir à la 14<sup>e</sup> Assemblée générale à un Etat partie n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial<sup>2</sup>.** Le Comité a également demandé au Secrétariat de communiquer à tous les Etats parties, immédiatement après la 27<sup>e</sup> session, une liste à jour de tous les Etats parties qui n'ont aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (voir Annexe II).

11. L'Assemblée générale, au moment d'élire les nouveaux membres du Comité du patrimoine mondial, pourrait souhaiter prendre en considération l'article 8, paragraphe 2 de la Convention qui précise que "l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde". La Résolution sur la représentation équitable du Comité du patrimoine mondial (adoptée par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale) qui invite, entre autres, les Etats parties élus au Comité à réduire volontairement leur mandat de six ans à quatre ans, figure aussi à l'Annexe III du présent document.

---

<sup>1</sup> Voir la décision 27 COM 18A.2 et le paragraphe 4 du document de travail WHC-03/14.GA/4 sur le Projet de résolution sur le nouveau mécanisme de vote et la révision des procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial

<sup>2</sup> Voir la décision 27 COM 18A.3

## **IV. PROJET DE RESOLUTION**

### **PROJET 14 GA 9**

*L'Assemblée générale,*

1. Elit \* \* \* (*Etat partie sans aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial*) *comme membre du Comité du patrimoine mondial,*
2. Elit *les sept Etats parties suivants* \* \* \* *comme membres du Comité du patrimoine mondial.*

**ANNEXE I - EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 13 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial**

- 13.1 L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se fait au scrutin secret lorsque cinq délégations au moins ayant le droit de vote le demandent ou si le/la Président(e) le décide.

Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.

- 13.2 Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des Etats ayant le droit de vote et la liste des Etats candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- 13.3 Le Secrétariat distribue aux délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les Etats candidats.
- 13.4 Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des Etats pour lesquels elle souhaite voter.
- 13.5 Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).
- 13.6 Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms des Etats ont été entourés d'un cercle sont comptés comme des abstentions.
- 13.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'Etats que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls.
- 13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.
- 13.9 A l'issue du quatrième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.
- 13.10 Si, à l'issue du cinquième tour de scrutin, deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort.
- 13.11 Le/La Président(e) proclame les résultats de l'élection.

**ANNEXE II - LISTE DES ETATS PARTIES SANS BIENS INSCRITS  
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL\***

---

Andorre	Maldives
Angola	Iles Marshall
Antigua-et-barbuda	Maurice
Arabie Saoudite	Micronésie (Etats Fédérés de)
Bahreïn	Monaco
Barbade	Mongolie
Bhoutan	Myanmar
Bosnie-Herzégovine	Namibie
Burkina Faso	Nioué
Burundi	Palaos (Les)
Cap-Vert	Papouasie-Nouvelle Guinée
Comores	Qatar
Congo	République Démocratique Populaire de Corée
Emirats Arabes Unis	République de Moldavie
Erythrée	Rwanda
Fidji	Sainte-Lucie
Gabon	Saint Vincent et les Grenadine
Grenade	Samoa
Guyane	Saint Marin
Islande	Tchad
Jamaïque	Tadjikistan
Kirghizistan	Togo
Kiribati	Vanuatu
Koweït	
Liberia	

\*Au 7 juillet 2003

## **ANNEXE III - RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA TREIZIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ETATS PARTIES SUR LA REPRÉSENTATION ÉQUITABLE AU SEIN DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL<sup>3</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention qui stipule que « L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. »,*

*Rappelant l'article 9 de la Convention qui stipule que « Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente. »,*

*Rappelant la résolution de la septième Assemblée générale des Etats parties (1989) ;*

*Considérant que la représentativité de la Liste du patrimoine mondial pourrait être renforcée par la participation accrue aux travaux du Comité des Etats parties dont le patrimoine est actuellement non-représenté sur la Liste ;*

*Considérant qu'une rotation accrue des membres du Comité pourrait répondre à l'intérêt manifesté par les Etats parties pour participer aux travaux du Comité ;*

*Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à réduire volontairement leur mandat pour le faire passer de six à quatre ans ;*

*Encourage les Etats Parties non-membres du Comité à faire usage de leur droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs ;*

*Dissuade les Etats parties de chercher à effectuer des mandats consécutifs ;*

*Décide qu'avant chaque élection pour l'attribution de sièges au Comité, le Président de l'Assemblée générale informera les Etats parties sur la situation de la représentation des différentes régions et cultures au sein du Comité et sur la liste du patrimoine mondial ;*

*Décide d'amender son Règlement intérieur comme suit :*

### **Nouvel article à insérer après l'article 13.1**

**Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.**

### **Amendement à l'article 13.8 (texte nouveau en caractères gras)**

**13.8** Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. ~~Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, suivi d'un troisième et, si nécessaire d'un quatrième, pour pourvoir aux sièges restants.~~ **Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au**

<sup>3</sup> Voir paragraphe 86 du Procès-verbal de la treizième Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (document WHC-03/14.GA/INF.1)

**nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.**

*Décide que les dispositions de cette résolution prennent effet immédiatement*